

1° Direction
2° Bureau

Tél. (48) 24.14.95
Poste 542

N° B/ 5 287 /84/A 2

Installation classée
Silo de céréales et
oléagineux à TENDRON
NERONDES

Union des Coopératives
Agricoles de Céréales
du Cher

N° 5 287

A R R E T E
AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 23 mars 1983, complétée le 14 juin 1983 par l'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher en vue d'être autorisée à installer et exploiter un silo de stockage de céréales et oléagineux sur le territoire de la commune de TENDRON,

VU les plans fournis à l'appui de la demande,

VU, en date du 22 juillet 1983, l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de TENDRON du 1er au 30 septembre 1983 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1983,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de TENDRON lors de sa délibération du 7 septembre 1983,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'IGNOL lors de sa délibération du 18 septembre 1983, et l'avis de M. le Maire du 22 septembre 1983,

VU l'avis émis par M. le Maire de NERONDES le 20 octobre 1983,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de FLAVIGNY lors de délibération du 29 septembre 1983,

ORLÉANS

VU l'avis émis par M. le Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociales Agricoles le 19 septembre 1983,

VU l'avis émis le 4 octobre 1983 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis émis le 10 octobre 1983 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis le 17 octobre 1983 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis émis le 28 octobre 1983 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU, en date du 2 décembre 1983, le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 décembre 1983,

CONSIDERANT que le silo dont il s'agit constitue une installation soumise à autorisation visé à la rubrique 89.1 de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

- N° 89.1 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 775,6 kW (manutention silo : 554,8 kW
ventilation : 220,8 kW).

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher, 65 avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES, est autorisée à installer et exploiter un silo de céréales et oléagineux dont la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 775,6 kW sur le territoire de la commune de TENDRON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- LOCALISATION -

1°) - Implantation -

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

2°) - Distance d'éloignement des silos -

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 70 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT -

3°) - Nature et capacité des installations -

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type à fond plat (32 cellules) et à axe vertical, dont la capacité maximale de stockage est de 53 750 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 554,8 kW.

Les produits stockés ou manipulés seront :

- blé, orge, avoine, colza, maïs (féveroles en transit).
 tournesol.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Numéro de nomenclature	Activité
89.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et tous autres produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (775,6 kW). Manutention silo 554,8 kW. Ventilation 220,8 kW.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

- CONCEPTION DES INSTALLATIONS -

4°) - Limitation des effets d'une explosion éventuelle -

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures de cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

5°) - Stabilité au feu des structures -

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

6°) - Evacuation du personnel -

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7°) - Intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

8°) - Aménagement des locaux -

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

- LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS -

9°) - Capotage des sources émettrices de poussières -

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'éleveurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues dans la rubrique "Prévention de la Pollution" - 24°.

10°) - Utilisation de transporteurs ouverts -

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

11°) - Aires de chargement et déchargement -

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues dans la rubrique "Prévention de la Pollution de l'Air" - 24°.

12°) - Nettoyage des locaux -

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

- PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS -

13°) - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

14°) - Surveillance des conditions de stockage -

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...)

n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

15°) - Installations électriques -

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

16°) - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

17°) - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières -

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans cette rubrique au 21°.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

18°) - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières -

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

19°) - Signalement des incidents de fonctionnement -

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

20°) - Consignes de sécurité -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt de machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

21°) - Permis de feu -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

22°) - Matériel de lutte contre l'incendie -

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- 1 borne incendie : norme 561213, débit 1 000 l/mn,
- 1 colonne sèche ; norme 561750,
- des extincteurs à poudre et extincteurs CO2 en quantité suffisante.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

23°) - Ventilation des cellules -

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 7 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au 24°.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au 24°.

24°) - Dépoussiérage -

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux 9°, 11° et 23° devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 2 kg/h.

24°) - Contrôle des émissions -

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

26°) - Emissions diffuses -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

27°) - Conception des installations de dépoussiérage -

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement

sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

- PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT -

28°) - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour..... 50 dB
 - période de nuit..... 40 dB
 - période intermédiaire..... 45 dB
- ainsi que les dimanches et jours fériés.

29°) - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

30°) - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES -

31°) - Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 50 mg/l,
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l,
- débit inférieur à 5 m³/h.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires seront rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus

- UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES RATICIDES -

32°) - Les produits insecticides, raticides... utilisés seront

Nature	Quantité utilisée
NUVANT TOTAL	1 000 l/an.

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en

.../...

oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

- RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS -

33°) - L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit à imposer ultérieurement, toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - La mise en oeuvre des installations devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture (1ère Direction - 2ème Bureau).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République du département du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Maire de TENDRON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



R. MOREUX

BOURGES le 17 JAN. 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LEGRAS